Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

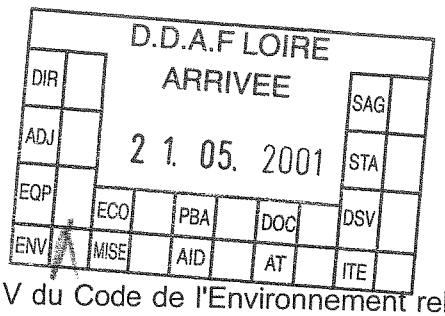
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 763441

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Arrêté n° 18993

du 18 mai 2001

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 mai 1984, 7 novembre 1984 et 11 juillet 1990 réglementant les activités de la **S.A. M.O.S.** ;

VU la demande présentée par la **S.A. M.O.S.** en vue d'exploiter un centre d'enfouissement technique (régularisation de l'extension de la capacité de stockage, mise en conformité du site et création d'un centre de tri) sur le territoire de la commune de MABLY - Les Tuileries ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2000, 29 janvier 2001 et 30 avril 2001 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- le conseil municipal de MABLY le 24 juin 2000, RIORGES le 12 juillet 2000, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE le 29 juin 2000,
- le comité du Syndicat d'Etudes pour l'Elimination des Déchets du Roannais (S.E.E.D.R) le 15 juin 2000
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 27 juin 2000,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 13 juin 2000,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 23 août 2000,

.../...

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 5 juillet 2000
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 5 juin 2000,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 7 juin 2000,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 15 juin 2000,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 mai 2000,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le 16 juin 2000,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 3 avril 2001,
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 avril 2001;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Société Monin Ordures Services (MOS), dont le Siège social est Le Madura, 264 rue Garibaldi à Lyon est autorisée à exploiter sur le site des Tuileries à Mably les installations relevant des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

.../...

Centre de Stockage des déchets

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME A ou D
322 B2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	100 000 T	A
167 B	Décharge de déchets industriels banals provenant d'installations classées		A

Centre de tri et de transit

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME A ou D
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	12500 tonnes	A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains		A
98 bis C	Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment occupé par un tiers	Quantité entreposée supérieure à 150 m3	D
286	Stockage et activité de récupération des déchets de métaux et d'alliage , de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	Surface supérieure à 50 m2	A
329	Papiers usés ou souillés,	quantité emmagasinée supérieure à 50 t	A
1530 -2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	quantité stockée supérieure à 1000 m3 mais inférieure à 20000m3	D
2260 -2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	puissance installée supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant	puissance installée supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 200 kw	D

.../...

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME A ou D
2661 2.b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant	supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D
2662 b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3	D

DISTRIBUTION DE CARBURANT

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME A ou D
1432 2.b)	Liquides inflammables , stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b)	capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	D
1434 1.b)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) , installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant	débit maximum supérieur ou égal à 1m3/h mais inférieur à 20 m3/h	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées ci-dessus. L' arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables est applicable.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux des 24/05/84, 07/11/1984 et 11/07/1990 sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions contraires des autres arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement et réglementant cet établissement.

.../...

TITRE I : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, comprend les installations suivantes :

- un Centre de Stockage de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals provenant d'installations classées, de gravats, de terres et de déchets inertes, précédemment autorisé par un arrêté du 11 juillet 1990
- un Centre de Tri et de Transit de déchets industriels banals et d'emballages ménagers issus de la collecte sélective des ménages, activité nouvelle.

Etendue des installations :

La superficie totale du site regroupant l'ensemble des activités, y compris les zones de services, s'élève à 17,7 Ha.

Les parcelles cadastrales concernées en tout ou partie sont les suivantes :

AV 2 et 3, 9, 10, 11, 12

C1 172, 173, 174, 175, 2175, 3404, 3405, 3347

ARTICLE 4 – INFORMATION DU PUBLIC

A proximité immédiate de l'entrée, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations ;
- les mots : " Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals - Centre de tri , installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement "
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- " accès interdit sans autorisation " et " informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de Mably ;
- les coordonnées téléphoniques de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de la Loire ;

.../...

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 6 – CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être exploitées et aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par le pétitionnaire, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les limites autorisées de la zone dédiée au stockage des déchets devront être bornées par un géomètre expert.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment **l'obtention d'une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque l'exploitant entend modifier notablement la nature ou l'origine géographique des déchets.**

ARTICLE 8 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande adressée au préfet doit comporter les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 9 – INCIDENTS GRAVES - ACCIDENTS

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

ARTICLE 10 – OBJECTIFS GENERAUX

L'ensemble des installations doivent être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, le développement de techniques de valorisation, l'usage de traitements spécifiques pour le traitement des effluents et de chaque catégorie de déchets, et la réduction des rejets de toute nature en vue d'assurer la protection de l'environnement et la préservation de la santé des populations par la diminution de l'exposition des populations aux divers polluants émis par les installations.

ARTICLE 11– REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Les dispositions du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Loire sont applicables sauf prescriptions particulières plus restrictives du présent arrêté.

.../...

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
- Le Code de l'Environnement dont l'article L 214-7 soumet les installations classées aux dispositions des articles L 211-1, L211-2 à L 212-7, L 214-8, L 216-6 et L 216-13 de ce même Code

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 12 – AMENAGEMENT DES ACCES , DES VOIRIES

L'accès du Site doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. D'autre part un accès principal et unique aux alvéoles en cours d'exploitation doit être aménagé pour les véhicules assurant le transport des déchets, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Par ailleurs toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation définies à l'article 13. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Les voies de circulation internes sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre la stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre les incendies et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation afin d'éviter les envols de poussières en période sèche notamment, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Si nécessaire, l'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et la lavage des roues des véhicules en sortant.

ARTICLE 13– HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture du site aux véhicules transportant les déchets vers le centre de stockage ou le centre de tri sont les suivantes :

- de 6h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi
- de 6h00 à 13h30 le Samedi

Ces horaires pourront être adaptés à titre exceptionnel (tournées de rattrapage en raison de jours fériés , ...) en accord avec l'inspecteur des installations Classées

Seuls les véhicules légers du personnel auront accès au Site en dehors de ces heures d'ouverture (activité tri susceptible de s'effectuer par postes).

ARTICLE 14– INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant doit veiller à respecter les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre durant les différentes phases d'exploitation successives relevant de l'intégration paysagère mentionnées dans le dossier d'autorisation déposé en préfecture conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

D'autre part toute modification par rapport à ce dossier des conditions d'exploitation ainsi que tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur le plan paysager doit être porté à la connaissance du préfet conformément à l'article 8 du présent arrêté .

Un document faisant valoir les aménagement réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 42 du présent arrêté préfectoral.

.../...

ARTICLE 15 – MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS - MOYENS DE COMMUNICATION

L'installation est équipée de moyen de pesage de capacité suffisante (minimum 50 tonnes) , permettant de mesurer le tonnage de tous les déchets admis sur le site ou en sortant . Cette installation étant commune au centre de stockage et au centre de tri, l'enregistrement des opérations de pesée devra permettre de comptabiliser précisément les flux respectifs.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 16 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 – Règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

16.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

.../...

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

16.3 – Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

16.4 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes ; la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

16.5 – Protection contre les retours d'eau

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur le réseau d'eau potable alimentant les installations en un point permettant d'assurer la protection à la fois du réseau public et des points d'eau à usages sanitaires contre les retours d'eaux polluées ou contaminées.

.../...

16.6 – Hygiène et sécurité

Les prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité énoncées dans le Livre II du Code du Travail, articles R 232.8 à R 232.8.6 devront être respectées.

Une vérification annuelle par un organisme agréé sera effectuée sur les ponts bascule de portée maximale 50 tonnes présents sur le site.

ARTICLE 17 - GESTION DES EAUX USEES DE TYPE DOMESTIQUE

Les eaux usées de type domestique issues notamment des équipements sanitaires (toilettes, douches et lavabos) des installations diverses rattachées à l'établissement, seront raccordées au réseau public d'assainissement

ARTICLE 18 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS MECANIQUES

18.1 – Principes généraux

Les différentes installations rattachées à l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre autorisé de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

.../...

18.2 – REGLES D'EXPLOITATION

Les opérations bruyantes telles que fonctionnement des engins de terrassement et circulation des véhicules de transport sont interdites en semaine entre 18H00 et 6H00 du matin ainsi que le week-end du samedi 13H30 au lundi 6H00.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

18.3- Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités à l'intérieur du périmètre autorisé du site, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée (1)	
		Ba (2) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 (A)	Ba (2) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée : zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

.../...

Définition de l'émergence : différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (ensemble des installation de l'établissement en fonctionnement)

La date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de la signature du présent arrêté préfectoral.

18.4 – Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit pendant une période de fonctionnement normal des installations en limite de propriété et au droit des zones à émergences réglementées les plus proches, ainsi que de l'émergence sur ces zones , doit être effectuée dans un délai de un an après la mise en service de l'ensemble des activités et au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits.

ARTICLE 19 - CONTROLES COMPLEMENTAIRES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais relatifs aux contrôles, mesures, prélèvements et analyses, qu'ils soient prévus dans le cadre du présent arrêté préfectoral ou réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 20 – LIMITES DU STOCKAGE

• Capacités de la décharge :

La quantité journalière de déchets admissibles n'excède pas 450 tonnes et la capacité maximale annuelle est fixée à 100 000 tonnes. La capacité moyenne équivaut en conséquence à 380 tonnes de déchets par jour ouvré.

• Durée de la phase d'exploitation :

L'autorisation relative à l'activité de stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets industriels banals sur le site des tuileries à MABLY est prononcée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral sur la base d'un tonnage annuel de 100000 tonnes par an. { volume de stockage résiduel estimé à 950 000 de m3 à la date du dépôt du Dossier (Mars 2000), correspondant à un tonnage de 900 000 tonnes}..

• Etendue des installations :

La superficie des zones en cours d'exploitation ou restant à exploiter représente une superficie d' environ 12 Ha : parcelles C1 172, 173, 174, 175, 2175, 3347, 3442, 3404, 3405, AV 2,3et 10

• Limites topographiques :

Les limites topographiques maximales du stockage des déchets sont définies par le plan de réaménagement figurant dans le dossier. La cote maximale pouvant être atteinte en phase finale d'exploitation se situe à la cote maximale actuelle du site (332 NGF en septembre 2000 sur l'alvéole 6), cote à laquelle sera réalisée la couverture finale (+ 1 ou 2m selon la technique utilisée). En fonction des tassements observés, cette cote de référence sera ajustée à la cote effective observée en fin d'exploitation. Aucun apport de déchet ne sera effectué à moins de 200m de toute habitation occupée par des tiers.

I- ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS GENERALES

• Les déchets admissibles sont d'une part les ordures ménagères et autres résidus urbains (dont les boues issues de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines), et d'autre part les déchets industriels banals dont la proportion doit demeurer inférieure à 50 % du tonnage annuel total de déchets réellement admis sur le site. Le tonnage annuel maximal de boues admissibles en stockage est fixé à 15 % de la capacité maximale annuelle exprimée en masse, soit 15 000 tonnes.

.../...

• Ne sont admis dans l'installation de stockage à compter du 1er juillet 2002 que les résidus ultimes au sens de l'article 2.1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, c'est à dire tout déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

• Les déchets admissibles, quelle que soit leur origine (département de la Loire ou départements limitrophes prévus au plan départemental) doivent respecter la définition du déchet ultime ainsi que les prescriptions opposables aux tiers par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Loire pour pouvoir être déposés dans l'installation de stockage des Tuileries de Mably . Il convient ainsi de s'y référer.

• Sauf dispositions contraires, dûment mentionnées, du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Loire :

- la proportion annuelle admissible dans le Centre de stockage des Tuileries de Mably de déchets en provenance des départements limitrophes autorisés par le plan départemental, est limitée à 10 % de la capacité maximale annuelle.

- les déchets en provenance des départements limitrophes concernés doivent respecter au préalable les dispositions prévues par le plan d'élimination des déchets du département dont ils relèvent du fait du lieu de collecte, ces plans devant en effet préciser les capacités de valorisation, de recyclage ou de traitement disponibles pour chaque catégorie de déchets ainsi que la définition en vigueur du terme " déchet ultime " à partir du 1er juillet 2002. Il convient en particulier que la voie d'élimination par mise en décharge ne soit pas contraire aux dispositions des plans d'élimination.

• De même, les boues au sens de l'article 1er du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 en provenance d'installations de traitement des eaux usées urbaines ne pourront être admises que sous réserve de la présentation par le client d'une étude prouvant que leur valorisation matière ou énergétique ne peut être envisagée pour des raisons techniques, économiques ou réglementaires (teneurs en micro-polluants supérieures aux valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 Janvier 1998) .

ARTICLE 22 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

La provenance des différentes catégories de déchets admissibles, se limite à la zone géographique de l'emprise du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Loire. Les déchets admis seront prioritairement ceux produits par les collectivités et les activités de l'arrondissement de Roanne.

.../...

ARTICLE 23 – DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

- **la catégorie D :**

 Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie.

- **la catégorie E** :

 Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présente un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en cinq sous catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces cinq sous-catégories sont les suivantes :

- la sous-catégorie E1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie E2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie E3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

.../...

- la sous-catégorie E4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié.

- la sous-catégorie E5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

ARTICLE 24 - DECHETS ADMISSIBLES PAR CATEGORIE DANS LE STOCKAGE

Sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions générales, la liste des déchets admissibles est la suivante :

Déchets de la catégorie D :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets de bois, papier, carton ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est ≥ à 30 % ;
- les boues de station d'épuration urbaines dont la siccité est ≥ à 30% ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les boues issues des bassins de décantation ou de traitement des lixiviats sous réserve que leur siccité soit ≥ à 30 %.
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30% ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est à 30% ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des

.../...

légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;

- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;

Déchets de la catégorie E :

Déchets de la sous-catégorie E1 :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et peu évolutifs ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/Kg ;

Déchets de la sous-catégorie E2 :

- les mâchefers issus de l'incinération de résidus urbains, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/Kg de sable rapporté à la matière sèche ;

Déchets de la sous-catégorie E3 :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est ≥ à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques) ;

.../...

Déchets de lasous-catégorie E4

- les déchets contenant de l'amiante lié

Ces déchets , qui nécessitent une alvéole spécifique et une procédure particulière ne seront pas admis sur le Centre de stockage de Mably

Déchets de la sous-catégorie E5

- autres déchets de la catégorie E

ARTICLE 25 – DECHETS DONT L'ADMISSION EN STOCKAGE EST INTERDIT

Ne peuvent être admis dans le centre de stockage les déchets suivants :

- les déchets collectés dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers qui ne respectent pas les critères de mise en décharge définis à l'article 24 du présent arrêté ;
- les déchets dangereux, qui comprennent entre autres les déchets industriels spéciaux ultimes (appartenant aux catégories A, B, C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés) ou non, tels qu'ils sont définis par le décret n° 97.517 du 15 mai 1997 pris en application de l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets contenant des substances radioactives, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléïdes dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/Kg de PCB ;
- les mâchefers résultant de l'incinération des déchets industriels ;
- les résidus, même prétraités, de l'épuration des fumées de toute installation d'incinération de déchets, notamment les installations d'incinération de résidus urbains.
- les déchets d'emballage valorisables par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie , conformément aux exigences du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets inflammables et les déchets explosifs ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002 ;

- les déchets non pelletables ;
- les matières crues d'origine animale, notamment celles issues d'abattoirs, et les déchets à haut risque
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;

ARTICLE 26 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES D'ACCEPTATION

26.1- Information préalable à l'admission

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à y être déposé, la provenance, les éventuelles opérations de traitement préalable, les modalités de collecte et de livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, requérir des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée.

L'exploitant peut sur la base de l'ensemble des informations recueillies, refuser l'admission sur son site du déchet à condition toutefois de préciser les motifs du refus dans le recueil des informations préalables.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

L'information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

26.2 - Certificat d'acceptation préalable

Pour tout déchet pour lequel le présent arrêté en son article 24 fixe au moins un critère d'admission, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

26.3 - Déchets dont l'admission est conditionnée par le respect de critères d'admission

L'exploitant a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires afin d'être en mesure de justifier à tout moment l'admissibilité des déchets au regard des critères généraux établis dans les articles précédents, en particulier la non présentation d'un caractère spécial, et des conditions d'admission spécifiques à certaines catégories, sachant qu'il reste responsable de l'admission des déchets sur son site.

Cependant les modalités de contrôle doivent satisfaire au minimum aux prescriptions suivantes pour les déchets dont l'admission sur le site est conditionnée par le respect d'au moins un critère spécifique :

- Toute acceptation sur le site d'un apport de déchets dont le producteur ou le détenteur peut être qualifié de "client occasionnel ou au comptant" (jusqu'à trois apports par an) , ou dont la mise en décharge ne constitue pas la seule voie d'élimination (quel que soit son tonnage) requiert au préalable l'obtention des résultats d'analyses qui doivent porter sur un échantillon représentatif prélevé sur celui-ci.
- Pour ce qui concerne les apports issus d'un même producteur effectués selon une fréquence préétablie (flux qualifié de régulier), un contrôle préalable pourra s'exercer dans le cadre d'une procédure de suivi de la qualité, selon une fréquence déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées. Toutefois l'admission de l'apport initial requiert au préalable la connaissance des résultats d'analyses qui doivent porter de même sur un échantillon représentatif prélevé sur celui-ci. Par ailleurs l'exploitant est tenu de procéder, au minimum une fois par an, (lui même ou en faisant appel à un organisme extérieur) dans des conditions de déclenchement définies avec l'inspection des installations classées, à un prélèvement d'échantillon sur le site avant recouvrement selon une méthodologie normalisée en vue d'analyses réalisées par un laboratoire bénéficiant de l'accréditation pour le ou les paramètres considérés et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

.../...

En cas de non respect d'un critère d'admission, l'inspecteur des installations classées doit être informé dès l'obtention des résultats. D'autre part l'acceptation sur le site du prochain apport doit être subordonnée à la délivrance par le producteur ou le détenteur incriminé de résultats d'analyses effectuées à partir d'un échantillon représentatif issu du lot présenté portant sur l'ensemble des critères. Enfin un contrôle supplémentaire doit être effectué par l'exploitant au cours des trois prochains apports.

Les résultats des contrôles ainsi réalisés par l'exploitant sur les déchets associés à des critères d'admission doivent faire l'objet d'un envoi annuel à l'inspecteur des installations classées.

26.4 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Les équipements nécessaires au contrôle de la non radioactivité comprennent au minimum un dispositif de contrôle du type portique automatique dont le seuil de réglage fixé par l'exploitant doit garantir en toutes circonstances la protection des travailleurs et du public contre toute exposition non négligeable aux rayonnements ionisants, ainsi qu'un dispositif portable permettant de vérifier l'absence dans les déchets de toute source scellée ou d'éléments ponctuels contaminés. Ces équipements devront être opérationnels au plus tard au 1er juin 2001.

La procédure de contrôle et les dispositions mises en œuvre en cas de déclenchement du portique feront l'objet d'une validation de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Un contrôle visuel est assuré par l'exploitant au niveau du quai de vidage : les déchets non conformes sont repris et éliminés dans des conditions conformes .

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission ;

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

.../...

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

II AMENAGEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 27 – PRINCIPES D'EXPLOITATION

L'exploitation du site sera réalisée conformément au plan d'exploitation figurant au dossier. La zone à exploiter est constituée de casiers (zones délimitées par des digues périmétriques stables et étanches, hydrauliquement indépendantes) eux mêmes subdivisés en alvéoles. Les deux nouveaux casiers mis en exploitation après le 1er juillet 1999 comportent une étanchéité active sur le fond et sur les côtés.

Le Casier n°2 (angle nord est du site) ne pourra être mis en exploitation qu'à l'issue de la procédure d'abandon de carrière de la part de la Sté Roanne Brique qui exploite actuellement ce secteur.

L'articulation de ces deux casiers avec la zone précédemment exploitée devra faire l'objet d'une attention toute particulière afin d'éviter que d'éventuels écoulements de lixiviats issus de la zone ancienne ne rejoignent le drainage sous étanchéité mis en œuvre sous les nouveaux casiers .

Une étude complémentaire sera réalisée dés la fin d'exploitation par le carrier de la zone concernée par le casier N°2, avant mise en œuvre de celui-ci . Cette étude et les propositions d'aménagement seront transmises à l'Inspecteur des Installations classées pour validation.

La surface des alvéoles sera réduite au maximum afin de limiter les nuisances (odeurs, risques d'envol) et les apports d'eau de pluie générateurs de lixiviats. En tout état de cause cette surface sera inférieure à 4000 m2.

Les déchets n'étant actuellement pas stockés par alvéoles spécifiques en fonction de leur catégorie , une seule alvéole sera en exploitation, la préparation de l'alvéole suivante étant faite dans des délais permettant une continuité dans l'exploitation.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 28 ci-après.

.../...

ARTICLE 28 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

• Pour éviter la sollicitation directe de la barrière de sécurité passive constituée par le substratum du site situé à la côte 291 (perméabilité comprise entre 10^{-7} et 10^{-8} m/s), pour les secteurs n'ayant pas fait l'objet d'un stockage des déchets (les deux casiers mis en service après le 1er juillet 1999), une barrière d'étanchéité est mise en place. Une continuité devra être assurée avec le précédent casier mis en service en mai 1999 qui bénéficiait déjà d'une étanchéité par géomembrane.

• Cette barrière de sécurité active doit être normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un dispositif de drainage.

Le recours à un dispositif équivalent est conditionné à la fourniture d'un rapport technique par un bureau d'étude choisi en accord avec l'inspection des installations classées justifiant le bien fondé de cette démarche et apportant des garanties relatives au respect des objectifs définis au premier alinéa de cet article.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, résistant au caractère agressif des lixiviats et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, doit faire l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent doivent être effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière. En particulier une protection particulière contre le poinçonnement doit être intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Etanchéité du fond :

Compte tenu de la présence de circulations d'eaux limitées mises en évidence par les études préalables, cette barrière devra respecter les points suivants :

- Pente de 1 % minimum dans les argiles, permettant de recueillir les eaux de drainage sous étanchéité et les percolats gravitairement .
- Réseau de drains de contrôle en polyéthylène haute densité (P.E.H.D.) disposés dans des tranchées drainantes remplis de matériaux roulés 20/40 mm
- Dispositif d'étanchéité par géomembrane en P.E.H.D. de 2 mm d'épaisseur soudée à chaud , protégées sur ses deux faces par des géotextiles antipoinçonnants.
- Couche de drainage constituée d'un réseau de drains en PEHD , inspectable par caméra permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal noyé dans un massif granulaire présentant une perméabilité supérieure à 1×10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou du dispositif équivalent.

.../...

- Le réseau de drainage devra permettre un écoulement gravitaire des percolats, d'une alvéole à l'autre jusqu'au point bas du casier.

Etanchéité des talus :

La pose de l'étanchéité sur les talus du flanc ouest devra se faire selon une pente adaptée pour assurer la stabilité propre du dispositif d'étanchéité.

Le dispositif d'étanchéification par géomembrane P.E.H.D. dont les caractéristiques seront liées à la résistance à l'allongement sera prévu de la façon suivante :

- Drainage des eaux latérales au niveau de chaque risberme, raccordé sur le fossé nord
- pose de l'étanchéité avec ancrage en tête, recouvrement et soudure des lés,
- pose d'une couche de protection mécanique drainante validée par l'organisme de contrôle tiers,
- raccordement en pied à la géomembrane du fond, par soudures.

La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 – MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute alimentation des casiers par la base ou par les cotés , par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 30 – MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE

Afin d'éviter la pénétration sur la zone en exploitation des eaux issues du ruissellement, un fossé extérieur de collecte dont l'étanchéité et la stabilité à long terme doivent être assurées, convenablement penté de façon à éviter toute stagnation des eaux , dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture la totalité de l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Il doit faire l'objet d'un suivi attentif et doit être correctement entretenu afin de remédier rapidement à tout dysfonctionnement (comblement, affaissement, rupture, défaut d'étanchéité) susceptible de diminuer le rendement de transfert à l'aval du site des eaux de ruissellement collectées.

ARTICLE 31 – MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Les eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, provenant de la totalité du site dans sa configuration actuelle et future, doivent être collectées par un réseau de caniveaux spécifique dimensionné pour capter au minimum les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Il doit faire l'objet d'un suivi attentif et doit être correctement entretenu afin de remédier rapidement à tout dysfonctionnement (comblement, affaissement, rupture, défaut d'étanchéité) susceptible de diminuer le rendement de transfert à l'aval du site des eaux de ruissellement collectées.

ARTICLE 32 – GESTION DES EAUX SOUTERRAINES COLLECTEES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT.

Les eaux souterraines collectées dans le cadre de l'application de l'article 29 doivent être évacuées sans mélange avec les lixiviats et dirigées vers le milieu naturel après transit dans un bassin de rétention étanche (bassin Nord) .

Les eaux de ruissellement externes doivent être évacuées sans mélange avec les lixiviats, en évitant tout risque de contamination des eaux par des déchets, et peuvent être dirigées directement vers le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement internes , passent avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de rétention étanches, dimensionnés pour recevoir au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettre une décantation satisfaisante des matières en suspension et une régulation des débits, ainsi qu'un contrôle de leur qualité. Trois bassins seront réalisés conformément au dossier.

Les rejets au milieu naturel seront effectués en accord avec les gestionnaires des points de rejet concernés

.../...

ARTICLE 33 – COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

Les lixiviats issus de la totalité de l'installation de stockage doivent faire l'objet d'une collecte et d'un transfert soit gravitairement soit par pompage vers un ouvrage de prétraitement et de contrôle avant rejet au réseau public d'assainissement.

La conception de l'installation de drainage et de collecte ainsi que le choix des matériaux utilisés doivent permettre d'assurer aussi bien actuellement que dans le long terme un captage optimal des lixiviats permettant

- de réduire les risques de contamination des eaux souterraines,
- d' assurer à long terme la stabilité des talus Nord et Est

Le réseau de drainage de fond des casiers doit comprendre plusieurs drains rectilignes dont le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage tout en étant conçus pour résister aux contraintes mécaniques (hauteur de déchets en phase finale, pression exercée par les engins de compactage.....) et chimiques auxquelles ils sont soumis.

La charge hydraulique en fond des casiers est limitée à 30 cm.

Une surveillance du niveau d'eau dans les puits verticaux du réseau de captage biogaz sera réalisée trimestriellement. Le pompage de ces eaux vers le bassin des lixiviats sera effectué lorsque que la hauteur d'eau atteindra 1m .

ARTICLE 34 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Le biogaz issu de la fermentation des déchets ménagers et assimilés doit faire l'objet sur l'ensemble de l'installation de stockage d'une récupération par l'intermédiaire d'un réseau de drainage et de collecte.

Celui-ci doit être conçu et dimensionné pour capter de façon optimale les émanations gazeuses et les transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut vers une installation de destruction par combustion.

La conception du dispositif de récupération du biogaz devra permettre d'assurer un dégazage permanent de l'ensemble du site, alvéoles en cours d'exploitation incluses.

Le dispositif fera l'objet d'une surveillance régulière, telle que proposée dans le dossier d'autorisation et sera en permanence adapté à l'évolution du site.

Un captage par drains sub-horizontaux disposés au minimum sous la couverture intermédiaire de chaque alvéole et à intervalle régulier pendant la phase d'exploitation sera mis en place en complément des puits verticaux.

.../...

III EXPLOITATION DU STOCKAGE

ARTICLE 35 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

35.1 – Exploitation des casiers et des alvéoles.

L'exploitation doit être conduite de manière à réduire du mieux possible les surfaces non imperméabilisées et non enherbées soumises à la pluie afin de limiter l'infiltration directe dans les déchets des eaux météoriques.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit dans le cas contraire la mise en place d'une couverture intermédiaire

35.2 – Conception des alvéoles

Les alvéoles, de hauteur maximale 5 mètres, sont aménagées au moyen de matériaux inertes. La base des alvéoles constituées à partir de la couche de couverture intermédiaire d'une alvéole inférieure dont les caractéristiques sont précisées à l'alinéa suivant, doit être pentée et drainée par un dispositif raccordé au réseau de collecte des lixiviats qui assure leur transfert vers les bassins de stockage. Cette couverture intermédiaire sert ainsi de base à la constitution du plancher de l'alvéole supérieure afin de créer une discontinuité de perméabilité à la base du système de drainage pour une meilleure efficacité.

La couverture intermédiaire, d'épaisseur minimale 0,50 m, est composée de matériaux de nature argileuse dont le coefficient de perméabilité après mise en place est inférieur ou égal à 1 x 10-5 m/s afin de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Le toit de l'alvéole constitué par la couche de couverture intermédiaire doit avoir une pente permettant l'évacuation des eaux de pluie vers l'extérieur du stockage .

35.3 – Mise en place des déchets.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site, déposés en couches successives de hauteur 0,50 mètre et fortement compactés .

La hauteur de déversement des déchets au niveau des quais, avant leur reprise par le bouteur en vue des opérations de régalage et de compaction dans l'alvéole en exploitation, devra respecter les règles de sécurité et limiter les envols.

.../...

La rampe située entre le quai de déchargement et l'alvéole en exploitation devra être limitée au maximum et faire l'objet d'aménagements tels que merlons latéraux. Un raclage efficace de cette zone sera réalisé régulièrement.

Un recouvrement des déchets par des matériaux inertes, doit être effectué au minimum chaque fin de semaine pour limiter les nuisances olfactives et les envols. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant pourra mettre en œuvre toute technique équivalente telle que couverture par membrane , permettant de répondre à cet objectif en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Un traitement journalier de l'alvéole en exploitation par des techniques permettant de limiter les nuisances olfactives devra être assuré si nécessaire.

35.4 – Plan d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un registre et un plan d'exploitation du stockage. Le registre et le plan sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit notamment faire apparaître :

- l'emprise générale du site et ses aménagements
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation
- l'implantation des différentes installations et activités
- la zone réservée à l'emprise des déchets
- les secteurs dont l'exploitation est soit achevée, soit en cours, soit différée
- les niveaux topographiques des terrains environnants et de la zone à exploiter
- l'emplacement des casiers et alvéoles
- les dates encadrant l'exploitation des différentes subdivisions du stockage
- le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage)
- les plans relatifs aux équipements de collecte et de traitements des différentes catégories d'eaux
- les plans relatifs aux équipements de collecte et de traitement du biogaz
- les plans des divers réseaux dont les équipements fixes relatifs à la lutte contre les incendies

.../...

35.5 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit sur l'ensemble du site.

L'établissement doit disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques inhérents à ses activités, en nombre suffisant, judicieusement répartis, accessibles et balisés.

L'ensemble de ce dispositif, dont le plan de circulation, doit être transmis pour accord aux services d'incendie et de secours le plus proche qui doit disposer des moyens nécessaires pour accéder au site en dehors des heures ouvrables.

Ils comportent notamment :

- la présence d'une quantité de matériaux de couverture de 200 m3. Cette réserve peut faire partie de celles nécessaires à l'exécution de la couverture du casier en cours,
- la présence d'un volume minimum de 200 m3 d'eau dans les bassins (l'utilisation des lixiviats bruts doit être envisagée en cas d'ultime nécessité). Les bassins sont accessibles en toutes circonstances.
- la présence d'un extincteur à poudre de capacité suffisante et homologué sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation du stockage.

Des consignes particulières doivent être établies et affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche, en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à proximité des accès. Elles indiquent la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation et intervention du personnel).

Un plan de prévention est élaboré par l'exploitant pour compléter les consignes.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégralité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il fournit à ce dernier dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

35.6 – Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Dés qu'un foyer d'émission d'odeurs est mis en évidence, il est traité sans délai.

.../...

Des mesures adaptées de traitement des odeurs ou de limitation des émissions doivent être mises en œuvre (emploi de produits inhibiteurs, positionnement d'écrans physiques, couverture par bâche plastique des alvéoles en exploitation en fin de journée, réduction de la surface en exploitation,... pour obtenir un meilleur confinement des odeurs).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

35.7 – Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système, tels que des écrans mobiles, afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent. Il procède régulièrement au nettoyage des abords du site . Après les jours de vent fort, ce nettoyage est effectué dans les 24heures.

35.8 – Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le Centre de stockage

ARTICLE 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS AQUEUX

36.1 – Rejets de lixiviats

36.1.1 – TRAITEMENT DES LIXIVIATS

La totalité des lixiviats, quelles que soient les conditions météorologiques, issus des équipements de drainage mentionnés à l'article 38 du présent arrêté, est raccordée sur le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Roanne. Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de rejet doit être délivrée par le propriétaire du système d'assainissement en complément de la Convention de Déversement signée le 12 septembre 2000, précisant les aspects techniques et financiers.

Les lixiviats issus de chaque point de pompage sont regroupés au niveau d'un bassin de décantation après mesure individuelle des débits par des systèmes d'augets (Comptabilisation du nombre de basculements).

Un dispositif de mesure de débit normalisé doit être installé à la sortie du bassin avec enregistrement des débits rejetés.

L'exploitant est tenu de mettre en place une auto-surveillance de ces rejets avant raccordement sur le réseau public.

La dilution des lixiviats, ainsi que leur épandage sur les casiers ou alvéoles réaménagés sont interdits.

36.1.2 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites à respecter avant rejet dans le réseau d'assainissement sont les suivantes :

Volume journalier moyen	42 m3
Volume journalier maxi	60 m3
Ph	≥ 5,5 et ≤ 8,5
Potentiel d'oxydo réduction (Eh)	> +100mV
Température	< 30° C

	CONCENTRATION MAXI	FLUX JOURNALIER MOYEN	FLUX JOURNALIER MAXI
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	330 mg/l	14 Kg	19.5 Kg
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (D.C.O.)	2520 mg/l	106 Kg	151 Kg
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE (D.B.O.5)	740 mg/l	31 Kg	44.5 Kg
AZOTE TOTAL KJELDHAL (N.T.K.)	560	24 Kg	34 Kg
PHOSPHORE TOTAL (P.T.)	35	0.67 Kg	2 Kg

.../...

Autres paramètres	
PHENOLS	< 0,5 mg/l
METAUX TOTAUX (somme des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
CHROME HEXAVALENT	< 0,1 mg/l
CADMIUM	< 0,2 mg/l
PLOMB	< 0,5 mg/l
MERCURE	< 0,05 mg/l
ARSENIC	< 0,1 mg/l
FLUORURES	< 15 mg/l
CYANURES libres	< 0,1 mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX	< 10 mg/l
COMPOSES ORGANIQUES HALOGENES (A.O.X.)	< 1 mg/l

Les analyses relatives aux paramètres ci dessus, doivent être effectuées trimestriellement sur un échantillon moyen sur 24 heures constitué proportionnellement au débit.

Les mesures de débit, pH et Eh seront effectuées en continu et enregistrées.

L'exploitant devra éventuellement mettre en œuvre les prétraitements adaptés permettant de respecter les valeurs ci-dessus indiquées.

Au moins une fois par an, les mesures de contrôle des rejets préconisées au programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les résultats seront communiqués trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service d'assainissement.

Le Service d'assainissement communiquera chaque année à l'exploitant un bilan de fonctionnement du système d'assainissement permettant à celui-ci de justifier le traitement de ses effluents.

Les agents du service d'assainissement ont accès au x installations de contrôle.

D'autre part l'exploitant est tenu de rédiger un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

.../...

Les boues provenant du curage du bassin de décantation seront traitées et éliminées dans le centre de stockage.

36.2 – Rejet des eaux souterraines et des eaux de ruissellement internes (mentionnées à l'article 32 du présent arrêté).

Les eaux souterraines collectées sous l'étanchéité active et les eaux du bassin Nord (IRB actuel) ainsi que l'étang " Jolymousse " exutoire du Bassin sud Est feront l'objet d'un contrôle analytique trimestriel identique à celui des piézomètres de contrôle défini ci après à l'article 37.

ARTICLE 37 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de points de contrôle des eaux souterraines , comprenant au moins un point situé à l'amont hydraulique du site est mis en place .

Il comporte les points actuellement suivis dans de cadre de la précédente autorisation :

- puits Thivand, puits Decloitre , Pz1 à Pz5

Il sera complété par les piézomètres PzA à PzE dans un délai de un an.

Chaque point sera référencé par rapport à sa cote NGF et à la cote du fond de site ; il ne devra contrôler qu'un seul niveau hydraulique.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par des prestataires agréés choisis en accord avec l'inspection des Installations Classées .

Les données relatives aux niveaux d'eau et aux conditions de prélèvement seront relevées pour chaque point.

Les nouveaux points feront l'objet d'une analyse initiale complète portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité,
- DBO, DCO, COT, NH4, NO2, NO3, NTK, K, Na, Ca, Mg, Cl, SO4, PO4, Pb, Zn, Cd, Hg, Cr, Fe, Cu, Ni, Mn, Sn,
- Phénols , Hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

Le programme de mesure ci-dessus sera réalisé sur l'ensemble des points une fois tous les 4 ans.

.../...

En routine, il sera procédé à une analyse trimestrielle de l'ensemble des points portant sur les paramètres ci-dessous :

- analyses pratiquées dans le cadre de la surveillance antérieure du site : pH ,conductivité, NTK, DBO5, DCO, MES, Métaux lourds Totaux, Fer, Hydrocarbures, Chlorures, sulfates
- COT et potentiel d'oxydoréduction

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 38 sont mises en œuvre.

ARTICLE 38 - PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui pourra comprendre :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses,
- un relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut , une étude hydrogéologique complémentaire peut être prescrite afin de définir les mesures de confinement ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 39 - SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats,...). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

.../...

Les données pluviométriques utilisées pour le calcul du bilan hydrique devront être fournies par une station de mesure implantée sur le site et gérée par l'exploitant.

ARTICLE 40 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BIOGAZ

40.1 – Traitement du biogaz

Les gaz collectés doivent faire l'objet d'une destruction par combustion, soit par l'intermédiaire d'équipements de brûlage tels que torchères à allumage automatique, soit par des installations de valorisation énergétique sous forme d'électricité ou de chaleur.

Une étude concernant les possibilités de valorisation sera fournie dans un délai de 1 an après l'arrêté d'autorisation.

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

La température de combustion au niveau des torchères doit être au moins de 900°C et les valeurs limites des gaz émis sont les suivantes :

- teneur en poussières < 10 mg/Nm3
- teneur en CO < 150 mg/Nm3

Les quantités de biogaz collectées et détruites doivent être mesurées et enregistrées en continu, ainsi que les paramètres de fonctionnement de chaque torchère en service, en particulier la température. Une télésurveillance de ces torchères pourra être exigée si la fréquence des incidents de fonctionnement (vibrations) le justifie.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, O2, H2S, et H2O. La fréquence des analyses est mensuelle selon la procédure définie dans le dossier d'autorisation

Les émissions de SO2, CO, poussières, HC1 et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

40.2 – Suivi des installations de dégazage et de brûlage

L'exploitant doit mettre en place un programme de maintenance conformément à la procédure définie dans le dossier d'autorisation , afin d'optimiser le fonctionnement de ses installations de drainage, de collecte et de brûlage.

.../...

L'ensemble des données relatives à cette surveillance est reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 41 - MISE EN PLACE DE LA COUVERTURE FINALE

Article 41.1. Couverture des casiers de déchets dont le comportement est fortement évolutif (déchets de catégorie D ou D + E mélangés) :

Dans le cas de déchets au comportement fortement évolutif, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente du réseau définitif de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
- le cas échéant, d'une couche de protection de la couche de faible perméabilité
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Article 41.2. Couverture des casiers de déchets de la catégorie E dont le comportement est peu évolutif :

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

.../...

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :

- un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins un mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s et recouvert d'une géomembrane ou de tout dispositif équivalent ;
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, complété, si nécessaire, de drains ;
- le cas échéant, d'une couche de protection de la couche de faible perméabilité ;
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité.

Toute modification de conception de la couverture finale ou mise en place d'un dispositif équivalent, sera soumise au préalable à l'avis de l'inspecteur des installations classées .

Article 41.3. Dispositions post-exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 41.4. Mise en place des servitudes d'utilité publique :

Conformément à l'article L 512.12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

.../...

Article 41.5. Plan du site après couverture :

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, en complément du plan d'exploitation et présenteront :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limites de la couverture, bassins de stockage, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 41.6. Programme de suivi :

A la fin de la période d'exploitation, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage et de pompage des lixiviats et de l'évacuation de ces effluents conformément à l'arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 40 ;
- le contrôle, au moins tous les ans, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 37
- le contrôle, au moins tous les ans, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 36.
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuée depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Article 41.7. Cessation définitive du suivi de l'installation :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

V – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 42 - INFORMATION

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un rapport d'activité de l'installation au titre de l'année précédente. Ce rapport précise notamment les quantités de déchets reçus par nature et origine géographique, fait la synthèse des informations, analyses et contrôles réalisés, et fournit toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée (entres autres productions de lixiviats et de biogaz) ainsi que sur son évolution pour l'année à venir.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance et à monsieur le Maire de Mably.

ARTICLE 43 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93 – 1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au maire de la commune de Mably ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Une actualisation du dossier est assurée par l'exploitant .

.../...

VI– GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 44 – OBLIGATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Sur le fondement de l'article L 516-1 du Code de l'environnement et en application des articles 23.2 à 23.7 du décret n° 77 – 1133 du 21 septembre 1977, la poursuite de l'activité de stockage des déchets de la société Monin Ordures Services située sur le territoire de la commune de MABLY au lieu-dit Les Tuileries , est subordonnée à la transmission par l'exploitant à monsieur la Préfet de la Loire, dans un délai de 3 mois à partir de la date de parution du présent arrêté préfectoral, de l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés dans l'article suivant.

Ces garanties sont destinées à assurer :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation ;

mais ne sauraient couvrir les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières ne s'appliquent qu'aux zones exploitées après le 14 juin 1999.

ARTICLE 45 – MODALITES DE CONSTITUTION

• Nature de l'acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire résulte de l'engagement écrit délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, selon le modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 (J.O. du 16 mars 1996).

• Périodes de garanties

La durée prévisionnelle d'exploitation commerciale du site ainsi que la période de suivi post-exploitation trentenaire sont découpées en périodes représentatives de trois ans. En conséquence l'engagement du garant peut être limité dans le temps à trois ans.

• Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer au titre de chacune des périodes triennales évoquées dans l'alinéa précédent est fixé conformément au tableau suivant :

.../...

MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PAR PERIODE ET PAR POSTE

periode (années)	reamenagement	suivi	incidents	total
2001-2003	1 900 000	7 052 352	2 500 000	11 452 352
2004-2006	1 900 000	7 052 352	2 500 000	11 452 352
2007-2009	1 900 000	7 052 352	2 500 000	11 452 352
2010-2012	1 900 000	6 652 565	2 500 000	11 052 565
2013-2015	0	5 053 203	2 500 000	7 553 203
2016-2018	0	4 032 674	2 500 000	6 532 674
2019-2021	0	3 251 561	2 000 000	5 251 561
2022-2024	0	2 478 887	2 000 000	4 478 887
2025-2027	0	1 832 933	2 000 000	3 832 933
2028-2030	0	1 440 419	1 500 000	2 940 419
2031-2033	0	1 053 664	1 500 000	2 553 664
2034-2036	0	669 790	1 500 000	2 169 790
2037-2039	0	267 916	1 500 000	1 767 916

Les montants des garanties ainsi constituées sont arrêtés sur la base des dispositions fiscales en vigueur à la date de parution de l'arrêté préfectoral.

• Modifications

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et se surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières, cette modification devant être au préalable instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié . En conséquence une éventuelle modification du montant des garanties devra être effective dès la modification des conditions d'exploitation.

La demande, associée à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation en application des dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, doit intervenir au moins 6 mois avant la mise en œuvre de la modification.

• Modalités d'actualisation et de renouvellement

Le calcul des montants étant réalisé en francs constants, il convient que le garant s'engage sur un montant réévalué au début de chacune des périodes considérées en fonction de l'évolution générale des prix.

.../...

Il appartient à l'exploitant, à la fin d'une période triennale, de renouveler ses garanties avant le début de la période suivante. L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée à monsieur le Préfet par l'exploitant au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 46 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L514.1 du Code de l'environnement. A cet effet il convient de rappeler que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 47 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières lorsque les conditions prévues aux articles 23.4 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié sont remplies, à savoir :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L514.1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ou à la remise en état du site.

ARTICLE 48 – INFORMATION DE L'ETABLISSEMENT GARANT

Une copie du présent arrêté préfectoral, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement qui sont infligées à l'exploitant, ainsi que la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières, doivent être adressées à l'établissement garant par le préfet.

.../...

ARTICLE 49 – MODALITES RELATIVE A LA LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la période de suivi fixée en 2039, période pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-11 du Code de l'Environnement le dossier exigé à l'article 41-7 du présent arrêté intitulé " cessation définitive du suivi de l'installation ".

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après visite de l'inspecteur des installations classées pour s'assurer que la remise en état du site est conforme aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiants la levée de l'obligation de garanties financières.

Un exemplaire du rapport de visite établit par l'inspecteur des installations classées doit être adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, et au garant.

L'inspecteur des installations classées consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Une copie de cet arrêté préfectoral doit être adressée à l'établissement garant.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE DE TRI

ARTICLE 50- MESURES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

50.1 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

50.2 – Collecte des eaux

Le sol du Centre de tri doit être imperméable et maintenu en parfait état d'entretien. Les plates-formes extérieures sont conçues et réalisées de manière à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement.

Un plan des réseaux de collecte des différentes catégories d'eaux générées par l'activité, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs séparateurs à hydrocarbure , postes de mesures, vannes manuelles et automatiques..., doit être établi et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

50.3 – Traitement des eaux de lavage et des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les zones de circulation et les parkings doivent, avant leur rejet dans le fossé pluvial aboutissant au bassin de stockage sud est, être traitées au moyen d'un décanteur – séparateur à 'hydrocarbures dimensionné pour absorber les débits de pointe .

Les eaux pluviales des toitures seront raccordées directement sur le fossé de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de lavage des sols du Centre de Tri , susceptibles d'être polluées par des écoulements accidentels, seront raccordés sur le réseau public d'assainissement soit directement soit après transit dans le bassin de décantation des lixiviats, en accord avec le Service d'Assainissement.

ARTICLE 51 – DECHETS

51.1 – Provenance des déchets

Les déchets amis dans le Centre de tri devront respecter les dispositions prévues à l'article 22 du présent arrêté.

.../...

51.2 – Déchets admis sur le Centre de Tri

Les déchets admissibles sont pour l'essentiel ceux énumérés sur la liste suivante :

papiers, cartons, plastiques, verre, bois, métaux, tétra-packs,...

- déchets issus de la collecte sélective des ménages
- déchets industriels banals valorisables issus de collectes auprès des industries des bureaux ou des commerces.

51.3 – Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations autorisées les déchets non conformes réceptionnés sur l'installation.

ARTICLE 52 – AMENAGEMENTS EXTERIEURS

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée et pour des véhicules de tous tonnages.

Les voies de circulation interne, les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et étanche (bétonné ou équivalent). L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

La zone dédiée au Centre de Tri sera clôturée.

Les véhicules légers du personnel disposeront d'un accès spécifique avec portail et parking sans passage sur le dispositif de pesage.

Les véhicules de transport de déchets concernés par le Centre de Tri disposeront également d'un accès spécifique après passage sur le dispositif de pesage.

Le bâtiment et ses abords seront aménagés en respectant les conditions d'intégration paysagère s'appliquant à l'ensemble du site.

ARTICLE 53 – ACTIVITE DE TRI

La capacité annuelle de réception et de traitement du centre de tri sera de 12500 tonnes par an.

.../...

La part respective des apports est estimée à 5000 tonnes de DIB, 6000 tonnes issus de la collecte sélective des ménages, et 1500 tonnes d'affinage de produits triés.

Les procédures de contrôle et d'identification des flux seront opérées par la structure d'accueil commune aux activités de stockage et de Tri.

L'ensemble des activités de tri et de conditionnement sera réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Le stockage des produits triés pourra être effectué sous abri ou à l'air libre en fonction de la nature des produits.

Le bâtiment abritera une aire d'accueil des produits à trier cloisonnée permettant de stocker au maximum les apports correspondant à deux jours d'activité.

En conditions normales d'exploitation les déchets réceptionnés sont triés dès leur admission.

Selon la nature des produits admis , ceux-ci seront traités soit sur une aire de tri à terre soit par passage dans une chaîne de tri.

La chaîne de tri comporte des tapis de tri alimentés par une bande transporteuse après passage dans un système de criblage (trommel,...)qui élimine entre autres fines et poussières, et des cabines de tri.

Les produits triés par catégorie sont stockés en vrac dans des bennes ou broyés et conditionnés en balles dans l'attente de leur enlèvement.

Les stocks de produits triés se limiteront à :

Cartons : 50 balles.

Journaux : 100 m3

Emballages plastiques : 400 m3

Emballages métalliques compactés : surface de 40 m2.

Verre : 50 tonnes

Bois :surface de 200 m2

Les refus de tri sont dirigés vers le centre de stockage.

ARTICLE 54 – AMENAGEMENTS INTERIEURS

Les aires de travail et de stockage intérieures doivent être nettement délimitées , séparées et clairement identifiées.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour permettre un entretien correct.

Un stock de produit absorbant sera constitué pour maîtriser de petits écoulements accidentels.

.../...

Les installations susceptibles de dégager des fumées , gaz ou poussières seront munies de dispositifs permettant de capter ces émissions et de les traiter éventuellement.

ARTICLE 55 – REGLES DE SECURITE

Le Centre de tri sera pourvu de moyens de lutte contre les incendies conformes aux normes en vigueur comprenant en particulier :

un système de détection de flammes ou de fumées

des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des stockages extérieurs

des bouches d'incendie

des robinets d'incendie armés à proximité des issues

des stocks de sable

La toiture, réalisée en matériaux incombustibles, devra comporter les éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

ARTICLE 56 – CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures . Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie devront être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte équivalent

.../...

ARTICLE 57 – POSTE DE TRANSFERT PROVISOIRE

Le poste de transfert provisoire de matériaux valorisables mis en place pour répondre aux besoins liés au développement de la collecte sélective sera supprimé dés réalisation du centre de Tri.

ARTICLE 58

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

« I- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II- L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Toutefois dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III- Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet . »

ARTICLE 59

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 60

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et réglements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administation se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 61

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE 62

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 63

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de MABLY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de MABLY où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois , il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 18 MAI 2001

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président de la S.A. M.O.S.
 264 rue Garibaldi
 Le Madura
 69488 LYON

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE

- Mmes ou MM. les Maires de
 - MABLY
 - RIORGES
 - SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnnelle

- M. le Directeur Régional de l'Environnement

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

- M. l'Architecte des Bâtiments de France

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

- Monsieur André DUSSUD
 190, rue de la République
 42153 RIORGES

- Archives

-Chrono